

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT LE PROPRIETAIRE
DU RESTAURANT D'ALTITUDE
L'HERMINE
A CIRCULER SUR LE DOMAINE SKIABLE

ARRETE MUNICIPAL 01/14

AUTORISANT LE PROPRIETAIRE DU RESTAURANT D'ALTITUDE L'HERMINE A CIRCULER SUR LE DOMAINE SKIABLE

Jean-Louis PELLORCE, Maire AURIS EN OISANS,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213 -4,
- VU le code pénal et notamment les articles L.131-1 et suivants,
- VU la Loi n°91-2 du 3 février1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- VU la circulaire en date du 16 mai1997 relative aux dérogations possibles en application de la Loi n°91-2 du 3 janvier1991,
- VU la Loi 85-30 du 09 janvier 1985 « LOI MONTAGNE » concernant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules dénommé « scooters des neiges ou moto-neige », dont aucun modèle n'est actuellement réceptionné par DRIRE,
- VU la demande de Monsieur BENKARA, gérant du restaurant d'altitude L'Hermine, pour circuler en motoneige,
- VU l'avis favorable de la commission intercommunale de sécurité,

ARRETE

Article 1 : L'usage des scooters des neiges est interdit :

- dans l'agglomération, sur toutes les voies publiques,
- hors agglomération, sur toutes les voies communales ouvertes au public.

Article 2 : L'utilisation de ces engins est également interdite ou limitée sur l'ensemble des pistes du Grand Domaine.

Article 3 : Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 2, une autorisation individuelle est accordée par le Maire pour l'exploitation de son établissement (ravitaillement

et transport de matériel), dans les horaires et itinéraires délimités en faveur de Monsieur Benkara, restaurateur à l'Herminie et dans les conditions indiquées ci-après :

- . Monsieur BENKARA circulera sous son entière responsabilité. Il devra en outre être assuré pour les risques propres à son activité, et fournir copie de cette assurance à la Mairie et au service des pistes de la SATA.

- . Monsieur BENKARA sera responsable du pilote du (des) véhicule(s) en déplacement,

- . Monsieur BENKARA s'engage à respecter les consignes suivantes :

1. d'équiper chaque appareil d'une antenne spécialement étudiée permettant de localiser les engins sur la neige et rehaussée d'un drapeau,
2. d'équiper le scooter d'une sirène permettant de signaler la présence de ce dernier en cas de danger,
3. de limiter la vitesse de déplacement à 30 km/h,
4. d'une manière générale de veiller tout particulièrement au bon état de la machine et notamment **au très bon état des freins**,
5. d'être particulièrement vigilant sur les attelages des remorques qui doivent impérativement être équipés d'une double élingue de sécurité, permettant de parer à une rupture éventuelle du crochet d'attelage,
6. de suivre très rigoureusement l'itinéraire défini par cette autorisation,
7. de veiller à ce que les conducteurs pilotent cet engin conformément au code du travail (habilitation, casque, mesures de sécurité,...).

- . Monsieur BENKARA est autorisé à circuler en dehors des horaires d'ouverture des pistes, avant 9h00 et, 15 minutes après la fermeture de la dernière piste descendant de son établissement. **Ses clients devront impérativement avoir quitté l'établissement pour 16 h 30 du 6 décembre 2013 au 08 février 2014 et pour 16 h 45 du 09 février au 26 avril 2014.**

Aucun déplacement ne sera toléré en dehors de ces horaires.

- . **Les horaires de fermeture de l'établissement seront précisés chaque année.**

Article 4 : Les autorisations définies à l'article 3 sont attribuées sous réserve des conditions générales suivantes :

- . Les autorisations sont données pour la saison d'hiver 2013/ 2014, et seront renouvelées uniquement après accord de l'autorité municipale motivé par la première commission intercommunale de sécurité de la saison.

- . La circulation des engins est strictement interdite sur les pistes de fond.

- . La traversée des rampes simples ou multiples de téléskis est interdite en temps et hors exploitation.

. Chaque propriétaire devra veiller à ce que ses scooters soient régulièrement entretenus et réglés afin d'éviter toute nuisance de bruit, d'odeur de fumées d'échappement, ainsi que les défaillances mécaniques qui pourraient nuire à la sécurité des usagers.

. Le propriétaire devra veiller à l'évolution et au comportement des usagers auxquels il confie son (ses) engin(s), afin que ceux - ci ne devienne pas des itinéraires autorisés ; toute dispersion pouvant menacer leur sécurité ou causer des dommages aux installations, et notamment aux pistes de ski.

. En outre, en période de fonte des neiges de printemps, les usagers devront (sous la responsabilité du propriétaire) emprunter les bords des pistes de ski afin d'éviter la formation de rails suite au regel, celle-ci pouvant être dangereuses le lendemain.

. Le travail des chenillettes de damage des pistes ou autres engins ne devra pas être entravé ou gêné par le passage des véhicules autorisés à circuler, notamment aux heures où les pistes sont fermées, période de travail privilégiée pour ces engins. Il est rappelé à cet effet que certaines chenillettes sont munies de treuil, dont le câble pouvant atteindre 1000 m de long, constitue un obstacle matériel dont les usagers devront se prémunir.

. Afin d'identifier ses engins, le propriétaire devra apposer sur le pare brise de son (ou ses) engin(s) **un autocollant adhésif de couleur rouge avec lettres blanches portant le n° 1.**

Article 5 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer les autorisations accordées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Alpe d'Huez, de Bourg d'Oisans et d'Auris,

Monsieur le commandant du poste de secours en montagne de l'Alpe d'Huez,

Monsieur le directeur du service des pistes et de la sécurité,

Monsieur le Président du directoire de la SATA,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Une copie sera envoyée au bénéficiaire des autorisations citées au présent arrêté par lettre recommandée A R.

FAIT A AURIS EN OISANS LE 03 JANVIER 2014

LE MAIRE
Jean-Louis PELLORCE